

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CE759

AMENDEMENT

présenté par

Mme Violland, M. Berrios, M. Castellani, M. Fait, M. Fiévet, Mme Piron, Mme Poussier-Winsback et Mme Riotton

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les mesures conservatoires telles que décrites à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° XX du XX d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, peuvent également être prises, dans les conditions fixées par ce même alinéa, dès lors que l'importation ou la mise sur le marché en France de denrées alimentaires ou aliments pour animaux présentent un profil d'exposition cumulée à plusieurs résidus, et dont il est évident qu'ils sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, animale, ou des écosystèmes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 2 vise les denrées « contenant des résidus de ces substances ou médicaments », selon une logique de dépassement de seuil par substance individuelle. Cette approche par substance individuelle semble insuffisante au regard des connaissances actuelles en toxicologie : l'exposition cumulée à plusieurs substances crée ou amplifie le risque, y compris lorsqu'aucun seuil individuel n'est dépassé. C'est le cas de l'exposition aux perturbateurs endocriniens ou aux PFAS par exemple, dans la logique de « l'effet cocktail ». Cette limite est aujourd'hui documentée par l'Anses dans ses avis sur les mélanges de pesticides, par l'EFSA dans ses travaux sur l'évaluation cumulative des risques, et reconnue par le règlement (CE) n° 396/2005 relatif aux limites maximales de résidus (LMR), qui prévoit des évaluations cumulatives pour des groupes de substances partageant un mécanisme d'action commun. Le présent amendement inscrit la possibilité d'activer la mesure conservatoire sur la base d'un profil d'exposition cumulée, ouvrant la voie à une application aux mélanges de résidus dont aucun ne dépasse individuellement son seuil mais dont la combinaison est susceptible de constituer un risque sérieux. Cet amendement s'inscrit dans la logique de l'approche One Health, porté au plus niveau par le Président de la République lors d'un Sommet International.